



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr.
LIMITÉE

CRC/SP/1997/L.1
10 février 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES
Sixième réunion
New York, 18 février 1997

Costa Rica : projet de résolution

Les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adopté par consensus par la Conférence des États parties à la Convention, le 12 décembre 1995,

Soulignant que l'augmentation du nombre des membres du Comité des droits de l'enfant, de façon qu'il passe de 10 à 18, devrait permettre au Comité de s'acquitter de son mandat plus rapidement et plus efficacement,

Notant que, dans sa résolution 50/155 du 21 décembre 1995, l'Assemblée générale a approuvé cet amendement et a engagé les États parties à prendre les mesures appropriées pour obtenir dès que possible l'adhésion de la majorité des deux tiers des États parties afin que l'amendement puisse entrer en vigueur,

Notant que les États parties sont peu nombreux à avoir fait savoir au Secrétaire général qu'ils acceptaient l'amendement,

Notant que le Comité des droits de l'enfant, à sa quatorzième session tenue en janvier 1997, a réaffirmé qu'il souhaitait que l'augmentation du nombre de ses membres ait lieu le plus tôt possible,

1. Invite les États parties qui ne l'ont pas encore fait à faire savoir très rapidement au Secrétaire général qu'ils acceptent l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant;

2. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour engager les États parties à faire savoir qu'ils acceptent l'amendement et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et au Comité des droits de l'enfant à sa quinzième session sur le nombre d'acceptations reçues.
